



TWITTER



FACEBOOK



RSS

HOME

ACTUALITÉ

APPLE

BUSINESS

DIVERTISSEMENT

MOBILE

RÉSEAUX SOCIAUX

TECH

WEB & DESIGN



1



Share



submit to digg

A A+ A++

Distribution sélective et industrie du luxe

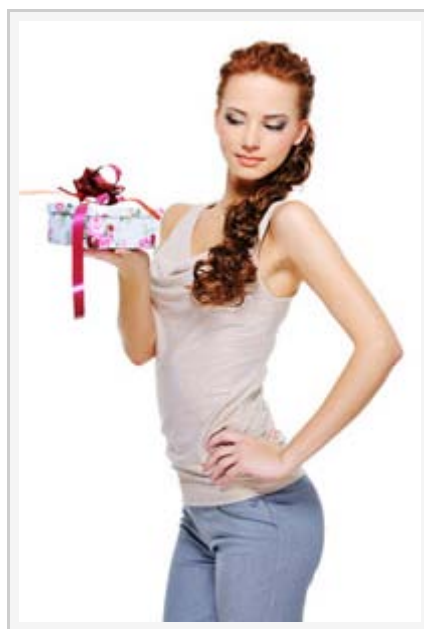
La Commission Européenne a adopté le 20 avril 2010 un règlement concernant les accords verticaux d'achat ou de vente de biens ou de services, confortant en cela les entreprises dans la liberté de choix de leur mode de distribution, notamment en matière de vente en ligne. Une réglementation peu favorable aux intérêts des pures players à l'image d'Ebay ou de Priceminister, mais qui intéressera particulièrement les entreprises de l'industrie du luxe, puisqu'elle valide leur stratégie visant à accentuer leur emprise sur leurs canaux de distribution. La faculté d'exiger de leurs distributeurs de disposer de points de vente physiques est maintenue, pour autant qu'ils ne détiennent une part de marché supérieure à 30 % et leurs accords de distribution ou de fourniture ne doivent pas inclure de restrictions de concurrence caractérisées, telles que la fixation du prix de vente ou le rétablissement d'obstacles au marché unique.

L'objectif recherché est de permettre aux industriels d'éviter de voir leurs produits distribués dans des conditions attentatoires à leur image. Dans ce contexte, la Cour a été amenée à se prononcer sur le point de savoir si la commercialisation de produits en dehors des circuits de distribution agréés pouvait être assimilée à un usage illicite de marques.

Dans les faits de l'espèce, une société avait acquis auprès d'un distributeur agréé faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire des produits cosmétiques et de parfumerie, et les avait ensuite proposés à la vente en dépit de l'existence de mentions apposées sur les articles prohibant explicitement une telle revente.

La Cour accueille favorablement la demande de condamnation pour usage illicite de marques et rejette l'argumentation de la défenderesse tendant à faire constater l'épuisement du droit des marques prévu à l'article L.713-4 du Code de la propriété intellectuelle, faute pour celle-ci d'avoir rapporter la preuve du consentement du titulaire de la marque à la mise sur le marché de ses produits en dehors du périmètre de son réseau de distribution sélective.

Ce raisonnement est censuré par la Cour de cassation par un arrêt du 23 mars 2010 qui énonce que « l'usage illicite de marques ne peut résulter du seul fait de commercialiser des produits authentiques relevant d'un réseau de distribution sélective dès lors qu'il est constaté que leur première mise en circulation en France s'est faite avec l'accord du titulaire de la marque et qu'ils ont été régulièrement acquis par le revendeur poursuivi. ».



SUIVEZ NOS PUBLICATIONS



Inscrivez-vous au flux RSS



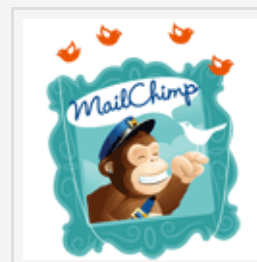
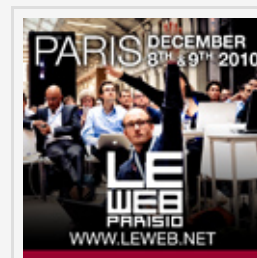
Suivez @LOCITA sur Twitter



Rejoignez Locita sur Facebook

Recevez chaque jour par email les articles publiés :

Propulsé par [MailChimp!](#)

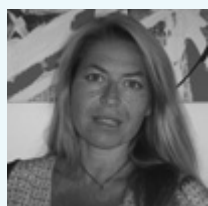


Devenez annonceur sur [Locita](#)

LES ARTICLES LES PLUS LUS

- [Bienvenue sur LOCITA.com](#)
- [Facebook Ads VS Google Adwords : Le combat des régies publicitaires](#)
- [Top de l'actualité e-Commerce](#)
- [7 principes pour un meilleur](#)

En conséquence de quoi, la mise sur le marché de produits authentiques par un distributeur non agréé est insuffisante pour caractériser la contrefaçon de marque. Il importe que son titulaire rapporte l'existence de faits légitimes lui permettant de s'opposer à une nouvelle commercialisation des produits en question. Il en sera ainsi lorsque le revendeur propose les produits dans des conditions de nature à ternir l'image de la marque et le prestige qui lui y est associé



L'auteur : Julie Jacob

Avocat à la Cour et spécialiste en droit de la propriété intellectuelle (marques, brevets, logiciels, bases de données, droits d'auteur, droit voisins) ; droit des nouvelles technologies (droit de l'informatique, télécommunications, réseaux) et médias (presse, TV, radio, musique, audiovisuel, publicité...). Maître Julie JACOB est aussi membre du Geste (Groupement des Editeurs de Services en ligne), de l'Electronic Business Group (EBG) et de l'IAEL (International Association of Entertainment Lawyers).

[En savoir plus sur Julie Jacob](#)

30.08.2010

Loi et politique, e-Commerce

Vous aimez cet article ?

J'aime Soyez le premier de vos amis à indiquer que vous aimez ça.



AJOUTER UN NOUVEAU COMMENTAIRE

Facultatif: Enregistrez vous ici.



Commenter en tant que ...

VOIR 0 COMMENTAIRES

Trier la conversation par : A la une
par RSS

S'inscrire par email S'inscrire

blog comments powered by DISQUS

[classement dans les moteurs de recherche](#)

[Avez-vous vos Twadges?](#)

[Tendance : La Réalité Augmentée](#)

[Distribution sélective et industrie du luxe](#)

[La géolocalisation désormais intégrée à Facebook](#)

[Les seniors, pro des medias sociaux](#)

[Diaspora sortira le 15 septembre](#)

LES DERNIERS ARTICLES PUBLIÉS

[YouTube Movies: la VOD légale et gratuite](#)

[De Google à TF1, le "magot" des jeux sociaux fait des envieux](#)

[Lady Gaga reine de Twitter](#)

[Diaspora sortira le 15 septembre](#)

[7 principes pour un meilleur classement dans les moteurs de recherche](#)

[Tendance : La Réalité Augmentée](#)

[Un Drudge Report à la française et des films sur You Tube](#)

[Top de l'actualité e-Commerce](#)

[Distribution sélective et industrie du luxe](#)

[Les seniors, pro des medias sociaux](#)

ACTUALITES

[YouTube Movies: la VOD légale et gratuite](#)
[De Google à TF1, le "magot" des jeux sociaux fait des envieux](#)
[Diaspora sortira le 15 septembre](#)

APPLE

[Tendance : La Réalité Augmentée](#)
[Un Drudge Report à la française et des films sur You Tube](#)
[Bienvenue sur LOCITA.com](#)
[Voir les autres articles](#)

BUSINESS

[De Google à TF1, le "magot" des jeux sociaux fait des envieux](#)
[Tendance : La Réalité Augmentée](#)
[Top de l'actualité e-Commerce](#)
[Distribution sélective et industrie du luxe](#)

DIVERTISSEMENT

[YouTube Movies: la VOD légale et gratuite](#)
[De Google à TF1, le "magot" des jeux sociaux fait des envieux](#)
[Lady Gaga reine de Twitter](#)